

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DU JURA

3 rue Victor Bérard
39300 CHAMPAGNOLE
Tél. 03.84.53.06.39

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 18/07/2025

ID : 039-283900025-20250710-212025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10 JUILLET 2025

DELIBERATION N°21-2025

Objet : <i>Modification du régime indemnitaire</i>	Nombre de membres en exercice	20
	Nombre de membres présents	9
	Nombre de membres ayant donné pouvoir	5
	Nombre de membres votants	14
	Date de la convocation : 1 ^{er} juillet 2025	

PRESENTS : Mesdames, Messieurs : Frank STEYAERT, Président, Françoise VESPA, Gérard FERNOUX-COUTENET, Maurice HOFFMANN, Christian BUCHOT, Gérard DUCHENE, Véronique LAMBERT, Alain CHOULOT et Régis CHOPIN.

EXCUSES : Mesdames Jacqueline LAROCHE, Sandrine GAUTHIER-PACOUD, Aline CALLEGHER, Chantal MARTIN, Geneviève MOREAU, Arielle BAILLY, Zora CHAFFARD QOCHIH et Valérie DEPIERRE - Messieurs : Guy SAILLARD, Christian NOIR et Dominique CHAUVIN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 26 juin 2025,
Vu le tableau des effectifs,

Le Président expose :

En prévision de la création du service de médecine professionnelle, la délibération instaurant le RIFSEEP au cadre d'emplois des infirmiers généraux.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 17/07/2025

ID : 039-283900025-20250710-212025-DE

Il convient de prendre une nouvelle délibération pour fixer les modalités d'attribution du RIFSEEP pour l'ensemble des emplois existants, laquelle annule et remplace celles prises antérieurement.

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience professionnelle (RIFSEEP) se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le Complément Indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

I.- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- critère n°4 : valorisation financière de l'expérience professionnelle (acquise sur le poste et antérieure au recrutement).

L'IFSE a également pour but de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme du centre de gestion et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

A.- Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents tout statut confondu mis à disposition des collectivités dans le cadre de L4552-44 du code général de la fonction publique.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le Président arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

➤ Les critères suivants sont communs à tous les groupes de

Respect de l'image de l'établissement - Promotion des services - Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions - Respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents - Respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels - Respect de la hiérarchie.

➤ Catégories A

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emploi des attachés territoriaux		Plafonds annuels maxima (Correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
A1	Directeur du centre	36 210 €
A2	Directeur adjoint	32 130 €
A3	Cadre-responsable de service avec encadrement	25 500 €
A4	Chargé de mission	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A1** : responsabilité juridique, financière et managériale importante ; élaboration du projet d'établissement ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- **Groupe A2** : responsabilité juridique, degré d'expertise important ; co-pilotage du projet d'établissement ; disponibilité conséquente.
- **Groupe A3** : responsabilité juridique, managériale importante ; degré d'expertise important ; disponibilité conséquente.
- **Groupe A4** : expertise juridique, promotion et développement de service ; disponibilité conséquente.

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale :

Infirmiers en soins généraux		Plafonds annuels maxima (Correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
A2	Infirmière en santé au travail	15 300 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe A2** : degré d'expertise et de qualification, autonomie, respect des délais d'exécution, optimisation de l'organisation du service, collaboration avec l'ensemble des services



➤ Catégories B

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs territoriaux		Plafonds annuels maxima (Correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
B2	<i>Chargé de mission, responsable de service</i>	16 015 €
B3	<i>Gestionnaire administratif, chargé du secrétariat du services santé- sécurité Secrétaire de mairie</i>	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe B2** : expertise juridique, promotion et développement de service ; disponibilité conséquente.
- **Groupe B3** : expertise de niveau confirmé, motivation, disponibilité et priorisation des dossiers, respect des délais d'exécution.

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Assistant de conservation du patrimoine et des		Plafonds annuels maxima (Correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
B3	<i>Archiviste</i>	14 650 €

- **Groupe B3** : expertise de niveau confirmé, influence et motivation, rigueur, anticipation.

➤ Catégories C

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints administratifs territoriaux		Plafonds annuels maxima (Correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
C1	<i>Gestionnaire carrière- agent d'accueil – secrétaire de mairie</i>	11 340 €

- Groupe C1 : expertise de premier niveau, polyvalence, technicité importante, rigueur importante, respect des délais d'exécution

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'ap
513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat
est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Adjoints techniques territoriaux		Plafonds annuels maxima (Correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois	
C1	Ouvrier polyvalent	11 340 €

- Groupe C1 : polyvalence, technicité importante, rigueur importante- autonomie- sujétions importantes

C- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

II – Le complément indemnitaire (CI)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis ci-après. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

La modulation de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle. Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- La manière de servir
- Le respect des protocoles et des réglementations en vigueur
- Les remplacements effectués lors des absences du personnel
- L'intérêt professionnel et le relationnel avec les collectivités
- L'expérience professionnelle acquise et développée (formation...)
- L'effort de participation à la vie de l'établissement.

Nonobstant les critères de suspension retenus à l'article IV, l'évaluer l'impact des arrêts maladie au regard des objectifs fixés.

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Plafonds annuels maxima</i>
Attaché territorial		
A1	<i>Directeur</i>	6 390 €
A2	<i>Directeur adjoint</i>	5 670 €
A3	<i>Cadre-responsable de service avec encadrement, juriste</i>	4500 €
A4	<i>Responsable de mission</i>	2185 €
Infirmière en soins généraux		
A2	<i>Infirmière en santé au travail</i>	2700 €
Rédacteur territorial		
B2	<i>Chargé de mission, responsable de service</i>	2185 €
B3	<i>Gestionnaire administratif, chargée du secrétariat du services santé- sécurité Secrétaire de mairie</i>	1 995 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
B3	<i>Archiviste</i>	1 995 €
Adjoint administratif territorial		
C1	<i>Gestionnaires carrière - agent d'accueil - secrétaire de mairie</i>	1 260 €
Adjoint technique territorial		
C1	<i>Ouvrier polyvalent communal</i>	1260 €

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel.

I.H.T.S. : Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et celui n° 2002-60 du 14 janvier 2002, sont considérées comme heures supplémentaires, celles effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles doivent être effectivement réalisées et leur nombre ne peut pas dépasser un contingent mensuel de 25 h 00.

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence divisée par 1820 puis majorée dans les conditions suivantes :

- 125% pour les 14 premières heures
- 127% pour les heures suivantes
- 200% lorsqu'elles sont effectuées entre 22 heures et 7 heures
- 166% accomplies un dimanche ou jour férié.

Filières et cadres d'emplois concernés
Filière Technique
Cadre d'emploi des Adjoints techniques
Filière Administrative
Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs

Seuls les agents de catégorie C mis à disposition d'une collectivité pourront prétendre au paiement des heures complémentaires ou supplémentaires sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale.

Prime de responsabilité des emplois de direction

La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (15% du traitement indiciaire brut) sera également instituée conformément au décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Cette prime se cumule avec l'IFSE et le CI.

IV- Les modalités de maintien ou de suppression des primes

- L'I.F.S.E. sera réduite au prorata-temporis dès le premier jour pour tous les congés maladie ordinaire, maladie longue durée, congé pour accident de service, maladie professionnelle et accident de trajet.
- L'I.F.S.E. sera versée dans les proportions suivantes en cas de congés de longue maladie et de grave maladie :
 - 33 % la première année ;
 - 60 % les deuxième et troisième années.

En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE ne sera pas versée rétroactivement mais à la date de la séance du conseil médical émettant un avis favorable à l'attribution d'un congé de longue maladie ou de grave maladie et suivie d'une décision favorable de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire sera réduit au prorata-temporis des absences pour tout type de congé de maladie et sous réserve de l'évaluation par l'autorité territoriale de l'impact des arrêts maladie au regard des objectifs fixés.

Les primes seront proratisées en fonction du temps de travail dans tous les types de temps partiels.

V- Clause de revalorisation du régime indemnitaire

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

VI - Périodicité de versement des primes

Les périodicités de versements des primes seront choisies librement par l'autorité territoriale en concertation avec les agents.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré et voté, les membres du Conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, les modifications apportées au régime indemnitaire.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

A CHAMPAGNOLE, le 11 juillet 2025



Le Président,

Frank STEYAERT